

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

30 JUIN 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à s'opposer au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire

déposée par

M. Hazée, Mmes Linard, Cremasco et M. Mockel

RÉSUMÉ

S'inscrivant dans la tradition de terre d'accueil de la Wallonie et dans le véritable élan de solidarité citoyen autour de la question des visites domiciliaires, la présente proposition de résolution sollicite l'intervention du Gouvernement wallon auprès du Gouvernement fédéral afin qu'il retire le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire.

DÉVELOPPEMENT

Le Parlement de Wallonie s'est prononcé, par le biais d'une résolution du 25 avril 2018, contre un projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue de l'exécution des mesures d'éloignement des personnes en séjour irrégulier (Doc. 1049 (2017-2018) N° 1 à 3). Ce projet avait suscité une mobilisation citoyenne, associative et communale d'une grande ampleur et des motions avaient été adoptées dans de nombreuses communes flamandes, wallonnes et bruxelloises. Le Gouvernement fédéral avait finalement renoncé à ce projet.

Ce projet de loi visait déjà à permettre aux autorités, dans l'objectif d'arrêter une personne sans titre de séjour en vue de son expulsion, de pénétrer de force dans un domicile privé, d'y user de pouvoirs de contrainte afin de l'arrêter en vue de sa détention ainsi que de réaliser des fouilles au domicile, et ce en dehors du cadre d'une procédure pénale et sans que la police ne dispose d'un mandat d'arrêt ou de perquisition. Dans le projet de loi de 2018 précité, la visite domiciliaire était déjà subordonnée à l'obtention d'une autorisation émise par un juge d'instruction.

À l'époque, le Parlement de Wallonie estimait qu'une telle mesure portait une atteinte disproportionnée à l'inviolabilité du domicile, garantie par l'article 15 de la Constitution, et qu'elle soulevait de sérieuses interrogations quant au respect des droits fondamentaux et des principes de l'État de droit. En effet, dans un arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle avait décidé qu'« en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile qu'elle implique, la perquisition ne peut, en l'état actuel de la réglementation en matière de procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction [pénale] ». Le projet de « visites domiciliaires », au contraire, entraînerait des opérations policières de nature perquisitionnelle dans des domiciles privés tout en retirant aux résidents les garde-fous et garanties que leur confère une procédure pénale, dans ces cas spécifiques.

Près de huit ans plus tard, le Gouvernement fédéral reprend, en substance, la même mesure. Un nouvel avant-projet de loi a été approuvé en troisième lecture le 29 mai 2026 et transmis à la Chambre des représentants (Doc. parl., Chambre, Doc. 56 1591/001). Le texte vise à modifier la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de permettre à la police et aux fonctionnaires de l'Office des étrangers de pénétrer, entre 5 et 21 heures et au besoin par la contrainte, dans un domicile privé considéré comme le logement effectif, même temporaire, d'une personne ou d'une famille en séjour irrégulier, sur autorisation d'un juge d'instruction en vue de procéder à une arrestation administrative et à un transfert immédiat vers un centre fermé. Les préoccupations exprimées en 2018 demeurent dès lors pleinement d'actualité.

L'inviolabilité du domicile constitue l'une des garanties fondamentales de la démocratie. Si cette liberté n'est pas absolue, toute restriction doit répondre à un

impératif de nécessité, être strictement proportionnée et s'inscrire dans un cadre juridique offrant toutes les garanties contre l'arbitraire. Or :

- d'une part, le projet de loi ne permet pas seulement des visites de la police au domicile mais également l'usage de la contrainte, des arrestations, et des fouilles de nature perquisitionnelle, et ce en dehors du cadre d'une instruction pénale, en contradiction avec l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle ;
- d'autre part, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis du 20 août 2025, a jugé l'avant-projet de loi à ce point problématique qu'il devait être fondamentalement revu, prolongeant ainsi les réserves qu'elle avait déjà formulées dans un avis n° 68.144/4 du 16 novembre 2020 sur une proposition antérieure, insistant en particulier sur la violation des droits des enfants, des tiers (hébergés) et sur l'absence de recours effectif donné aux personnes dont le domicile est visé.

Saisi une seconde fois, le Conseil d'État a précisé, dans son avis du 11 mai 2026, qu'il n'examinait que les dispositions nouvelles et qu'il ne lui appartenait pas de vérifier si le Gouvernement avait tenu compte de ses critiques précédentes. Rien ne permet donc d'apaiser les craintes quant aux violations de droits fondamentaux prévues dans le projet de loi, et ce d'autant plus que le Gouvernement fédéral a décidé de ne pas donner suite à la demande du Conseil d'État de prévoir un droit de recours contre l'autorisation de visite domiciliaire.

Les objections ne sont pas seulement institutionnelles. L'Autorité de protection des données a estimé, dans son avis n° 05/2026 du 15 janvier 2026, qu'à défaut de définir clairement et restrictivement la notion de « danger pour l'ordre public », la mesure devait être tenue pour disproportionnée, et a rappelé que le manque de moyens des autorités judiciaires ne saurait justifier une atteinte aux droits fondamentaux. Au sujet de cette absence de définition claire du danger pour l'ordre public, l'exposé des motifs explique que « les notions d'ordre public ou de sécurité nationale sont appréciées au cas par cas par le ministre ou son délégué. Tout élément pertinent permettant d'éclairer l'administration sur les risques que l'intéressé représente pour l'ordre public ou la sécurité nationale sera pris en compte. L'existence d'une ou plusieurs condamnations pourra faire partie de ce faisceau d'indices mais, en principe, elle ne sera pas une condition sine qua non ». Cette appréciation politique au cas par cas alimente les craintes d'une interprétation extensive et arbitraire du dispositif projeté. Ainsi, par exemple, le dispositif en projet pourrait viser des personnes qui dans le passé ont été condamnées du fait de la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui, qui a criminalisé l'occupation d'immeubles sans titre ni droit. Le Centre fédéral Migration (Myria), dans son avis du 11 juillet 2025, a souligné que le dispositif constitue une ingérence aussi grave qu'une perquisition pénale, sans en

offrir les garanties, et a documenté le caractère traumatisant des arrestations à domicile, en particulier pour les enfants.

L'autorisation de pénétrer dans un domicile afin d'exécuter une décision administrative d'éloignement constitue une évolution majeure dans l'exercice des prérogatives de l'autorité publique. Comme l'a relevé l'Association syndicale des magistrats, elle revient à instrumentaliser le juge d'instruction en le faisant sortir de son cadre naturel pour mettre en oeuvre une politique migratoire sur laquelle l'autorité judiciaire n'a aucune prise. Avocats.be (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) a pour sa part dénoncé l'absence de recours effectif pourtant exigé par le Conseil d'État, le texte prévoyant que la décision du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel. Une telle mesure est susceptible d'altérer la confiance entre les citoyennes et citoyens et les institutions, en particulier lorsqu'elle concerne des personnes qui apportent un hébergement ou une aide pour des raisons humanitaires.

Elle risque également d'exercer un effet dissuasif sur les nombreuses initiatives citoyennes et associatives qui contribuent à l'accompagnement des personnes les plus vulnérables et participent à la cohésion sociale. Une large coalition d'organisations, parmi lesquelles le CIRÉ (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers), la Ligue des droits humains, le Centre national de coopération au développement (CNCD-11.11.11), le Centre d'Action Laïque, la Ligue des familles, Myria, BelRefugees, l'Ordre des avocats et l'Association syndicale des magistrats, a, dans un communiqué commun du 20 mai 2026, demandé l'abandon pur et simple du projet, estimant que c'est le principe même des visites domiciliaires en dehors de toute procédure pénale et à des fins d'arrestation administrative qui est en cause ⁽¹⁾. De nombreuses communes bruxelloises et wallonnes ont, dans le même esprit qu'en 2018, adopté des motions d'opposition.

La présente proposition de résolution ne remet pas en cause la compétence de l'Autorité fédérale en matière de politique migratoire. Elle rappelle en revanche que l'exercice de cette compétence doit demeurer pleinement compatible avec les garanties constitutionnelles et les engagements internationaux de la Bel-

gique. Une politique de retour des personnes déboutées du droit de séjour peut être menée dans le respect des droits fondamentaux, sans qu'il soit nécessaire de porter atteinte à l'inviolabilité du domicile.

Il reste à remarquer et à s'inquiéter du fait que l'adoption du cadre des visites domiciliaires entraînerait, à même situation, un « danger pour l'ordre public », avec deux régimes de traitement différenciés dont l'un des deux serait significativement dégradé. Pour l'immense majorité de la population, c'est le cadre d'une instruction pénale qui permet des intrusions domiciliaires et des perquisitions lorsque l'autorité publique soupçonne un danger. Dans ces hypothèses, un juge d'instruction indépendant reçoit des pouvoirs d'enquête élargis pour construire un dossier dont il a la maîtrise et réunir les éléments préalables nécessaires à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de perquisition, lequel nécessite des garanties strictes pour être émis, ce qui assure des protections fondamentales aux citoyennes et citoyens contre les erreurs, les bavures ou l'arbitraire. Avec le projet de loi « visites domiciliaires », les seuls étrangers sans titre de séjour et leurs hébergeurs verraient ces garanties significativement dégradées puisque le juge d'instruction s'effacerait devant l'Office des étrangers en étant cantonné à la délivrance d'une simple autorisation, le cas échéant assortie de modalités, sans avoir la capacité de pouvoirs d'enquête. Dans un article du 7 mai 2026, le journal *Le Soir* a aussi alerté sur un « droit dégradé », diminuant la protection du domicile des seuls étrangers et de leurs hébergeurs, ainsi que sur le danger fondamental d'instituer un « régime d'exception ».

Les auteurs de la présente proposition de résolution rappellent par ailleurs que l'État belge a été condamné à plusieurs reprises par les tribunaux nationaux et par la Cour européenne des droits de l'homme en raison de sa politique de non-accueil. Ces condamnations font suite au refus systématique des autorités d'héberger des milliers de demandeurs d'asile, régulièrement contraints de vivre dans la rue.

La présente proposition de résolution vise à ce que le Parlement de Wallonie réaffirme la position qu'il avait déjà exprimée en 2018 et demande au Gouvernement wallon, entre autres, d'engager le Gouvernement fédéral à retirer son projet de loi.

1. <https://visitesdomiciliaires.be/communique20mai2026>.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à s'opposer au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu l'article 15 de la Constitution consacrant l'inviolabilité du domicile et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale qui constituent une garantie fondamentale de l'État de droit, toute restriction de l'inviolabilité du domicile devant répondre aux exigences de nécessité, de proportionnalité et de sécurité juridique ;
- B. Vu l'article 22 de la Constitution qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ;
- C. Vu les articles 7, 47 et 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- D. Considérant que le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire (Doc. parl., Chambre, Doc. 56 1591/001), adopté en troisième lecture par le Conseil des ministres le 29 mai 2026 et déposé à la Chambre des représentants le 3 juin 2026, autorise la police et les fonctionnaires de l'Office des étrangers à pénétrer, entre 5 et 21 heures et au besoin par la contrainte, dans un domicile privé en vue de l'arrestation administrative d'un étranger en séjour irrégulier et de son transfert immédiat vers un centre fermé et qu'une telle mesure constitue une atteinte particulièrement importante aux garanties constitutionnelles ;
- E. Considérant la résolution du 25 avril 2018 visant à inviter le Gouvernement fédéral à retirer le projet de loi autorisant les visites domiciliaires (Doc. 1049 (2017-2018) N° 1 à 3) par laquelle le Parlement de Wallonie avait déjà exprimé son opposition à un dispositif similaire, au regard des atteintes qu'il portait aux libertés fondamentales, et que les motifs qui fondaient cette opposition demeurent pleinement valables ;
- F. Considérant que la Cour constitutionnelle a jugé, dans son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 annulant des dispositions de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile, la perquisition ne peut, en l'état du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction assortie des garanties propres aux droits de la défense, et que ce raisonnement vaut *a fortiori* pour une visite domiciliaire effectuée dans le cadre d'une procédure purement administrative ;
- G. Considérant que la section de législation du Conseil d'État, dans son avis n° 78.049/2/V du 20 août 2025, a estimé que l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée devait être fondamentalement revu en raison des atteintes qu'il porte aux droits fondamentaux, confirmant ainsi l'avis n° 68.144/4 du 16 novembre 2020 ;
- H. Considérant que le Centre fédéral Migration (Myria), dans son avis du 11 juillet 2025, a relevé que le dispositif constitue une ingérence aussi grave qu'une perquisition pénale sans en offrir les garanties, que la notion de danger pour l'ordre public, laissée à l'appréciation des autorités, ouvre la voie à l'arbitraire et que les arrestations à domicile présentent un caractère traumatisant, en particulier pour les enfants ;
- I. Considérant que l'Association syndicale des magistrats et Avocats.be (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) ont dénoncé respectivement l'instrumentalisation du juge d'instruction, contraint de mettre en oeuvre une politique migratoire étrangère à sa mission, et l'absence de recours effectif, la décision du juge d'instruction n'étant pas susceptible d'appel ;
- J. Considérant qu'une large coalition d'organisations de la société civile, dont l'Association syndicale des magistrats, Avocats.be, le CIRÉ (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers), la Ligue des droits humains, le Centre national de coopération au développement (CNCD-11.11.11), le Centre d'Action Laïque, la Ligue des familles et BelRefugees, notamment, ont demandé l'abandon pur et simple du projet de loi, estimant que c'est le principe même des visites domiciliaires en dehors de toute procédure pénale qui est en cause ;
- K. Considérant l'avis critique remis par le Délégué général aux droits de l'enfant sur l'avant-projet de loi ;
- L. Considérant qu'une telle mesure est susceptible de fragiliser la relation de confiance entre les citoyennes et citoyens et les autorités publiques ainsi que de décourager les actes de solidarité accomplis par des citoyennes et citoyens, des associations, des communautés religieuses et d'autres acteurs de terrain ;
- M. Considérant qu'une politique de retour des personnes déboutées du droit de séjour peut être menée dans le respect des droits fondamentaux, sans qu'il ne soit nécessaire de porter atteinte à l'inviolabilité du domicile.

Demande au Gouvernement wallon,

1. de porter, dans toutes les concertations avec l'Autorité fédérale, le respect de l'inviolabilité du domicile et des droits fondamentaux ;

2. de poursuivre son soutien aux pouvoirs locaux et aux acteurs associatifs qui oeuvrent dans le respect de la dignité humaine et de l'État de droit ;
3. d'interpeller le Gouvernement fédéral afin de l'engager à :
 - a) retirer le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire ;
 - b) évaluer les effets de ce projet de loi sur les libertés fondamentales, sur les relations entre les citoyennes et citoyens, les associations et les autorités publiques ;
 - c) revoir sa position au regard des différents avis émis par le Conseil d'État, l'Autorité de protection des données, le Centre fédéral Migration (Myria), le Délégué général aux droits de l'enfant, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Association syndicales des magistrats et les associations citoyennes ;

- d) veiller à ce que toute politique migratoire soit mise en oeuvre dans le respect des droits fondamentaux, de la Constitution et des engagements internationaux de la Belgique.

Demande au Président du Parlement de Wallonie de transmettre la présente résolution au Parlement flamand, au Parlement de la Communauté française, au Parlement de la Communauté germanophone, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, à l'Assemblée de la Commission communautaire commune, à l'Assemblée de la Commission communautaire flamande et à la Chambre des représentants.

S. HAZÉE

B. LINARD

V. CREMASCO

F. MOCKEL